

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

35858

Gouvernement du Québec

Décret 322-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait également que cette compensation soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la Sépaq en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs a procédé à une révision pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, il y a lieu d'établir cette compensation financière au montant de 11 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq pour l'exercice financier 2000-2001, un

montant de 11 400 000 \$ à titre d'honoraires de gestion des activités et services dans les parcs québécois au cours de cette année financière;

QUE cette somme soit prise à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35859

Gouvernement du Québec

Décret 324-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2001;